



**Arrêté n° 74/2024**  
**relatif aux déjections canines sur le domaine public communal**

Le Maire de BANTZENHEIM,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2542-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire :

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R.634-2 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental ;

**Vu** le Code de l'Action sociale et des familles ;

**Considérant** qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine public communal, de réglementer les déjections canines ;

**Considérant** que la Commune de BANTZENHEIM a mis en place une signalisation, des distributeurs de sacs à déjections canines ainsi que des poubelles sur tout le territoire communal ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les déjections canines sont interdites sur le domaine public communal.

**Article 2 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

**Article 3 :** En cas de non-respect de l'interdiction édictée aux articles 1 et 2, les infractions au présent arrêté relèvent de l'article R.634-2 du Code pénal et sont sanctionnées par les amendes prévues pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe. Ces contraventions font l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire pour un montant de 135 €.

**Article 4 :** Ampliation est transmise à :

- ↳ La Sous-Préfecture à MULHOUSE.
- ↳ La Brigade Verte à SOULTZ.
- ↳ La Brigade de Gendarmerie à SAUSHEIM.

BANTZENHEIM, le 15 juillet 2024.

**M. Roland ONIMUS**  
**Maire de BANTZENHEIM**

